

2.3.4

Règlement de la Commission Équité et formation (CoEF)

du 27 janvier 2022

Le Comité de la CDIP,

vu l'article 21 des statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

arrête:

Art. 1 Principe et but

¹La Commission Équité et formation (CoEF) est une commission permanente au sens de l'art. 21 des statuts de la CDIP.

²Elle favorise la coopération en vue de l'amélioration de l'équité au sein du système éducatif.

³Le présent règlement définit sa composition, ses tâches et la gestion de ses activités.

Art. 2 Composition et nomination

¹La CoEF se compose de 12 à 15 membres nommés par le Comité de la CDIP.

²La Conférence suisse des secrétaires généraux (CSSG) et les conférences spécialisées de la scolarité obligatoire (CSSO¹) et du secondaire II (CSFP² et CESFG³) y sont représentées, de même que les domaines recherche & développement, pédagogie spé-

1 Conférence suisse des services de la scolarité obligatoire

2 Conférence suisse des offices de la formation professionnelle

3 Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale

cialisée, interculturalité et formation des enseignantes et enseignants. Une représentation équilibrée des régions linguistiques est prise en compte.

³La présidence de la CoEF est assurée par la secrétaire générale ou le secrétaire général de la CDIP.

⁴Le mandat des membres de la CoEF a une durée de quatre ans et peut être renouvelé une fois.

Art. 3 Tâches, compétences et responsabilités

¹La CoEF conseille le Comité et l'Assemblée plénière ainsi que d'autres organes de la CDIP sur les questions relatives à l'équité au sein du système éducatif. Elle fonde son travail sur le rapport sur l'éducation en Suisse.

²Elle est notamment chargée

- a. d'examiner et d'évaluer, sur mandat de la CDIP, les mesures de politique éducative sous l'angle de l'équité, de rédiger des prises de position, d'élaborer des documents de base et de soutenir par des contributions consolidées le processus de prise de décision des organes de la CDIP,
- b. de coordonner les activités des conférences spécialisées et des autres organes, institutions, groupes de travail et groupes de projet de la CDIP et de veiller à l'harmonisation du contenu et du calendrier des travaux relatifs à la promotion de l'équité dans l'éducation,
- c. d'identifier et d'analyser régulièrement les évolutions et les tendances dans le domaine de l'équité et leurs effets sur l'école et l'éducation,
- d. d'examiner dans quelle mesure et de quelle manière les résultats des études sur les parcours de formation peuvent être utilisés pour améliorer l'équité,
- e. de proposer au Comité la réalisation d'études et de projets et l'organisation de rencontres ainsi que l'élaboration de recommandations allant dans le sens du concordat scolaire, des lignes directrices et du programme de travail de la CDIP; elle peut adresser ses demandes à d'autres organes compétents,

- f. de veiller à l'échange d'informations et au dialogue entre les conférences spécialisées, les institutions et les autres organes de la CDIP,
- g. de mettre en place au besoin, dans les limites de son budget, les groupes de travail nécessaires à la réalisation de sa mission et de leur attribuer un mandat,
- h. d'établir un rapport annuel sur ses activités et de le porter à l'attention du Comité.

Art. 4 Modalités de travail et activité en réseau

¹La CoEF prend toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

²Dans le cadre de son mandat, elle collabore notamment avec les autres organes ainsi que les organisations de projet et les groupes de travail de la CDIP.

³Elle peut, au besoin, inviter à ses séances d'autres spécialistes et responsables d'un domaine en leur accordant une voix consultative.

Art. 5 Gestion des dossiers

Le Secrétariat général de la CDIP est chargé d'assurer la gestion des activités de la CoEF.

Art. 6 Information et communication

Les activités de la CoEF dans le domaine de l'information et de la communication sont gérées en collaboration et en concertation avec le Secrétariat général de la CDIP.

Art. 7 Financement

¹Pour réaliser ses tâches, la CoEF dispose d'un budget adopté par la CDIP.

²Le versement des indemnités journalières et des frais et débours s'effectue conformément à la réglementation de la CDIP en la matière.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Berne, le 27 janvier 2022

Au nom du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

La présidente:
Silvia Steiner

La secrétaire générale:
Susanne Hardmeier